

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.417 du 7 février 2013

A. 200.753/VIII-7704

En cause : **HERINCKX** Alix,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par Alix HENDRICKX qui
demande l'annulation de :

- " - la décision - de date inconnue - d'admettre au stage au sein du Service public
de Wallonie Monsieur HANOT Henri pour l'emploi C03755 (DGO3);
- la décision - de date inconnue - refusant de la désigner à l'emploi en question";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique
du 1^{er} février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie BAZIER, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel en agronomie, est agent statutaire de niveau 2 au sein de la DGO3 de la partie adverse; qu'elle est lauréate du "méga-concours" AFW9910A (niveau 1) et occupe la 58^{ème} place au sein de la réserve de recrutement; que le 1^{er} octobre 2010, la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie adverse lui a fait parvenir la liste des emplois statutaires vacants auxquels elle pouvait prétendre en tant que lauréate du "méga-concours"; que cinq postes lui ont été proposés pour le "Métier 23", à savoir ingénieur industriel - option agronomie (C01807, C06090, C05075, C03755 et 39A601) dont deux ne nécessitaient aucune épreuve complémentaire (postes C03755 et C05075); que le 14 octobre 2010, la requérante a renvoyé le formulaire joint à la lettre du 1^{er} octobre 2010 en indiquant sa préférence pour les postes C03755, C06090, C01807 et C05075; que le 31 janvier 2011, Henri HANOT, agent statutaire relevant de la réserve de recrutement d'ingénieurs industriels d'expression française constituée dans le courant du mois de décembre 1998 à la suite du concours AFG97020 organisé pour le Ministère fédéral des Classes Moyennes et de l'Agriculture, a été admis au stage à l'emploi C03755; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que début février, la requérante a interpellé la cellule réserve de recrutement du SELOR sur la question de la validité des réserves AFG97020, 97041, 97080 et 99080; que ce service l'a informée oralement de ce que la validité de ces réserves était expirée au 30 juin 2007 et lui a confirmé l'expiration de ces réserves par un courriel du 9 février 2011; que le 1^{er} mars 2011, la requérante a interpellé la D.G.T. du personnel et des affaires générales de la partie adverse en vue d'obtenir des renseignements quant à la procédure de désignation relative aux postes C03755 et C05075 pour lesquels elle avait marqué sa préférence :

" (...)

La Direction de la sélection vient d'organiser des épreuves complémentaires dans le cadre d'une procédure de propositions d'emplois statutaires pour le Service public de Wallonie et les Organismes d'intérêt public relatifs aux métiers 8, 15, 23, 30 et 31.

Pour le métier 23 (Ingénieur industriel, option agronomie), cinq postes étaient proposés, Deux d'entre eux ne nécessitaient pas d'épreuve complémentaire. Il s'agit des postes C03755 et C05075.

Avant même d'organiser les épreuves complémentaires prévues pour les trois autres postes, deux candidats étaient déjà désignés pour les deux emplois précités. Il s'agit de deux lauréats d'examens organisés en 1997 par le Ministère fédéral de l'Agriculture (AFG97020 et AFG97041). Or, ces réserves de recrutement sont clôturées depuis le 30/6/2007. Cette information m'avait été fournie par le SELOR lors d'un premier contact téléphonique en octobre 2010, puis à nouveau en février 2011 et confirmé par mail ce 9 février 2011.

Sachant que ni le Ministère de la Région Wallonne, ni le Service public de Wallonie n'ont organisé d'examen de recrutement d'ingénieur industriel, option agronomie depuis au moins 1992, la seule réserve de recrutement encore valide correspond à celle du «méga examen» de 1999 (AFW9910A).

Comment peut-on dès lors expliquer la désignation de deux lauréats provenant de telles réserves dont la date de validité est expirée ?

Ceci est d'autant plus préjudiciable pour les lauréats du «méga examen» puisque l'accès aux postes proposés est ouvert prioritairement aux lauréats des examens les plus anciens et qu'une clôture de la réserve de recrutement de ce «méga examen» serait programmée pour le 5 juin 2011.

(...)"

que le 17 mars 2011, la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie adverse a informé la requérante de son échec aux épreuves complémentaires organisées dans le cadre de la procédure de désignation relative aux postes C01807 et C06090; que le 19 avril 2011, la requérante a interpellé le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne en vue d'obtenir des éclaircissements quant à la procédure de désignation relative aux postes C03755 et C05075 :

" (...)

Diplômé en qualité d'ingénieur en agronomie, j'occupe actuellement un poste de niveau 2 - statutaire - au sein de la D.G.0.3 du Service public de Wallonie. En tant que lauréate de niveau 1 du méga examen de 1999 (AFW9910A), j'ai été consultée le 15/10/2010, par la direction de la Sélection, pour une proposition de cinq postes accessibles aux Ingénieurs en agronomie. Deux de ces postes n'exigeaient pas d'épreuve complémentaire (postes C05075 et C03755).

Au vu de mon classement actuel parmi les lauréats de métier 23 (deuxième en ordre utile), j'aurais du logiquement être sélectionnée pour un de ces deux postes. Or, à l'issue du processus de sélection, un courrier du 17 mars m'informait que mon classement restait identique et donc que ma candidature était écartée.

Il s'avère aujourd'hui que ces emplois ont été attribués à des lauréats issus de réserves de recrutement constituées en 1997 et 1998 pour le Ministère Fédéral des Classes moyennes et de l'Agriculture (Annexe 1). Or, si ces réserves ont bien été assimilées à des Réserves de la Région wallonnes et prolongées d'un an suite à une demande du Ministre Ch. MICHEL en novembre et décembre 2002, il semble toutefois que celles-ci étaient clôturées (Annexe 2, 3 et 4). En effet, sur base d'une demande de renseignements auprès du Selor en octobre 2010 et renouvelée en février 2011, celui-ci m'a confirmé l'expiration des réserves AFG

97020, AFG 97041, AFG 99080 et AFG 99085 depuis le 30 juin 2007 (Annexe 5).

Vu cette situation, j'ai interrogé Monsieur MÉLOTTE, Directeur général du Département du personnel et des affaires générales du S.P.W, par courrier recommandé du 1 mars 2011 à propos de la désignation de lauréats issus de ces réserves (Annexe 6). Aucune réponse ne m'a été donnée à ce jour, ni aux demandes d'informations introduites lors des deux dernières séances du comité de secteur XVI.

Je me retrouve dès lors dans une situation très délicate. En effet, vu mon classement en ordre utile pour l'obtention d'un de ces deux postes, mon inscription à la dernière constitution de réserve de recrutement pour des ingénieurs industriels en Agronomie ne se justifiait pas. Or, le fait d'avoir retenu deux candidats provenant de réserves normalement clôturées, m'enlève tout espoir d'obtenir enfin un poste de niveau 1 statutaire, vu que la réserve du méga examen sera clôturée le 5 juin prochain.

(...)"

que le 2 mai 2011, le directeur général de la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie adverse a répondu à la demande de renseignements formulée par la requérante le 1^{er} mars 2011 :

" [...].

Il est exact que la Direction de la Sélection a consulté pour les postes du métier 23 - ingénieur industriel, option agronomie, le concours AFW9910A ainsi que les concours AFG97020 et AFG97041, organisés pour le Ministère fédéral de l'Agriculture.

Les compétences, le personnel ainsi que les réserves de lauréats des concours organisés pour ledit Ministère ont été transférés à la Région wallonne début des années 2000.

Il faut, en effet, savoir que les concours organisés pour les administrations dont les compétences sont transférées à la Région wallonne restent valides pour celle-ci. C'est pourquoi, il a été fait appel à ces réserves.

De plus, je vous signale que depuis 2004, le SELOR n'est plus chargé de la gestion des réserves de concours organisés pour la Région wallonne, une cellule d'affectation ayant été créée à cette fin en 2003 et intégrée au MRW en 2006. Les données relatives à la validité des concours de recrutement dont le SELOR dispose sont obsolètes. Les informations qui vous auraient été fournies ne correspondent donc plus à la réalité.

En 2008, le Cabinet du Ministre de la Fonction publique décidait, en outre, que ces réserves «fédérales» resteraient valides tant qu'un nouveau concours de recrutement ne serait pas organisé pour la Région wallonne. Ces réserves ont donc été consultées, mais ne le seront dorénavant plus du fait de l'organisation d'un nouveau concours en 2011.

(...)"

que le 11 mai 2011, le conseil de la requérante a sollicité du directeur général de la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie adverse qu'il lui communique copie des décisions de désignation pour les postes C03755 et C05075; que, par un premier courrier du 17 mai 2011, la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie

adverse a informé la requérante, d'une part, que "les postes C03755 et C05075 ont été attribués aux lauréats des concours AFG97020 et AFG99080" et, d'autre part, que "les postes C01807 [et] C06090 (...) ont été attribués aux lauréats en ordre utile, du concours AFW9910A, ayant réussi l'épreuve complémentaire"; que, par un second courrier du 23 mai 2011, le directeur général de la direction de la sélection du département de la gestion des ressources humaines de la partie adverse a communiqué au conseil de la requérante une copie des décisions de désignations du 31 janvier 2011 pour les postes C03755 et C05075; que ce courrier mentionne :

" (...)

En ce qui concerne les emplois CO 3755 et CO 5075, il n'était pas dans les intentions de l'administration de ne pas fournir d'information à Madame HERINCKK mais ces renseignements ne sont donnés qu'en toute fin de procédure, aucune épreuve complémentaire n'ayant été souhaitée par les services concernés.

Dans le respect du principe d'antériorité des réserves des concours de recrutement, conformément aux articles 117 et 313 du Code la Fonction publique wallonne, les lauréats d'anciennes réserves, antérieures au concours AFW9910A ont été consultées et lesdits emplois leur ont été attribués.

Comme vous l'avez souhaité, vous trouverez en annexe copie de la note désignant les 2 lauréats issus des concours fédéraux AFG97020 [HANOT Henri] et AFG99080 [RUNG Joël]";

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable ratione temporis; qu'elle fait valoir que la décision de désigner Henri HANOT au poste C03755 ne devait pas être notifiée à la requérante, candidate évincée, qui n'en était pas le destinataire direct et qu'elle n'avait pas davantage à être publiée, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne l'exigeant, de sorte que le délai de soixante jours dans lequel la requête en annulation devait être introduite a commencé à courir à partir du jour où la requérante a acquis connaissance de la désignation litigieuse; qu'elle souligne, à cet égard, que la requérante faisait déjà état de la désignation attaquée dans son courrier du 1^{er} mars 2011; qu'elle estime également que la requérante n'a pas fait diligence puisque, dans ses courriers des 1^{er} mars et 19 avril 2011, elle se contentait d'interroger la partie adverse sur la validité des réserves AFG97020 et AFG99080 et que ce n'est que le 11 mai 2011 que le conseil de la requérante a demandé une copie de l'acte de désignation d'Henri HANOT;

Considérant que la requérante fait valoir que le délai a pris cours à dater du jour où elle a eu connaissance de l'acte et non de son éventuelle illégalité et que cette connaissance doit être suffisante et certaine; qu'elle ajoute que la jurisprudence indique également que le requérant doit pouvoir avoir une connaissance complète et précise de la teneur de l'acte; qu'elle en déduit que la date de la prise de connaissance constitue une question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce et que la

charge de la preuve de cette connaissance incombe, en cas de contestation, à la partie adverse, laquelle ne démontre pas qu'elle aurait eu connaissance de l'acte attaqué avant le délai de soixante jours; qu'elle soutient que le courrier du 1^{er} mars 2011, ne permet pas de corroborer l'assertion selon laquelle elle "savait que le poste C03755 avait été attribué à un lauréat du concours AFG97020, en l'espèce, Monsieur HANOT, au mépris de ses droits"; qu'elle fait valoir qu'admettre le contraire serait ignorer que les nombreuses demandes d'informations adressées par la requérante à divers services de la partie adverse n'aboutiront qu'à obtenir une réponse en date du 2 mai 2011, laquelle ne fait pas allusion à la désignation d'Henri HANOT en qualité de stagiaire et qu'on ne peut déduire du courrier adressé par son conseil à la partie adverse, le 11 mai 2011, qui fait état de ce que, selon les informations qui circulent, deux agents auraient été nommés en stage pour les emplois C03755 et C05075 et qui demande quel est l'état exact de la situation pour ces emplois, que la requérante a demandé, par ce biais, une copie de l'acte de désignation d'Henri HANOT; qu'elle précise encore que le 17 mai 2011, la partie adverse a indiqué que les postes C03755 et C05075 ont été attribués aux lauréats des concours AFG97020 et AFG99080 et que ce n'est que le 23 mai 2011 qu'elle saura que ces postes ont été attribués à Henri HANOT et Joël RUNG, la partie adverse ayant précisé, à cette occasion, "qu'il n'était pas dans les intentions de l'administration de ne pas fournir d'information à Madame HERINCKX mais ces renseignements ne sont données qu'en toute fin de procédure, aucune épreuve complémentaire n'ayant été souhaitée par les services concernés (...)";

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié, ni notifié aux tiers; qu'en pareil cas, le délai d'introduction du recours ne commence à courir qu'au jour de la prise de connaissance, suffisante et certaine, de cet acte par le requérant; que si l'on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut davantage être admis qu'il diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance;

Considérant qu'il ressort du courrier adressé par la requérante à la partie adverse, le 1^{er} mars 2011, que celle-ci savait, à cette date, que les emplois C03755 et C05075 qu'elle convoitait, avaient été dévolus à deux lauréats d'examens, AFG97020 et AFG97041, organisés en 1997 par le Ministère fédéral de l'Agriculture; qu'à supposer même que la requérante n'ait pas eu, à ce moment, une connaissance suffisante de la nature et de la portée de la première décision attaquée par le présent recours, il lui incombait d'entamer dans un délai raisonnable, à compter de cette date, les démarches utiles pour en acquérir une connaissance suffisante et précise; qu'il ne ressort cependant ni du courrier du 1^{er} mars 2011, ni de

celui du 19 avril 2011, que la requérante aurait, par ces courriers, cherché à obtenir une copie de l'acte de désignation à l'emploi C03755 d'Henri HANOT; que ce n'est que le 11 mai 2011 que le conseil de la requérante a demandé que lui soit communiquée "la copie des décisions intervenues" pour les emplois C03755 et C05075, ce qui a été fait le 23 mai; qu'ayant attendu plus de deux mois avant de faire cette démarche, la requérante a manqué d'une diligence élémentaire; qu'à l'égard du premier acte attaqué, le recours a été introduit hors délai; que l'exception est accueillie;

Considérant que le recours étant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, il en est de même en ce qui concerne le second à défaut d'intérêt, la requérante ne pouvant plus prétendre à l'emploi convoité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.